



ASNIÈRES-SUR-OISE
entre Nature et Histoire

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JANVIER 2023



L'An deux mille vingt-trois,
Et le six janvier à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le trente et un décembre 2022 s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Eric THERRY,

Présents : M Henri POIRIER, Mme Paule LAMOTTE, M. Claude KRIEGUER, M. Jacques LETELLIER, M. Serge LOPEZ, M. Alain BROCHARD, M. Philippe MARCOT, Mme Sylvie PESLERBE, M. Paulo SOBRAL, Mme Sandrine BONNETAIN, M. Olivier GAL, Mme Karen RIAND, Mme Emmanuelle PONCHANT, Mme Audrey CLAISEN-BARTHELEMY, M. Jonathan ALLONGE, Mme Laurine RENARD, Mme Sylvie WILLEMIN, Mme Annick DESBOURGET, M. Michel BRAULT, M. Thierry BOLLER, Mme Sandrine LENTZ Conseillers Municipaux en exercice.

Absents excusés : M. Franck LAGNIAUX pouvoir à M. Eric THERRY

Date d'affichage de la convocation : 31 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 23 – **Présents** : 22 - **Votants** : 23

Secrétaire de séance : Mme Sandrine BONNETAIN

5/5.4- DÉLÉGATIONS AU MAIRE

VU le code générale des collectivités territoriales,

VU l'article L.2122-22

Monsieur le Maire liste les délégations proposées et définit les conditions et limites que le Conseil municipal est appelé à fixer aux dites délégations.

Il souligne d'autre part que les termes « fixé par le conseil municipal » sont supprimés dans plusieurs articles.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit des mêmes délégations, conditions et limites que celles adoptées et délibérées lors du mandat précédent. Quant aux termes rayés, ils le sont car le libellé des ajouts correspond justement à la définition de ces conditions et limites.

Il est également proposé qu'en cas d'empêchement du Maire, les délégations de pouvoirs précitées soient données au Premier Adjoint, dans le cadre de l'exercice de la suppléance prévue à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DONNENT délégation au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour exercer, à charge de lui en rendre compte, les pouvoirs prévus aux alinéas ci-après et dans les conditions et limites suivantes :

2. de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. de procéder, dans les limites déterminées chaque année lors de l'adoption du budget communal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 99 000 euros ;

5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans l'ensemble des actions intentées contre elle, dans tous les cas, que ce soit en demande, en défense ou en intervention notamment, devant toutes les juridictions, instances ou autorités, quelles que soient leurs fonctions et compétences ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à savoir les dommages sur la voie publique et les voies privées tant sur le domaine communal qu'en dehors des limites territoriales de la commune ;

24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26. de demander à tout organisme financeur, sur des projets identifiés (budget et/ou PPI), l'attribution de subvention ;

30. d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé de 1000 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégations ;

DONNENT, en cas d'empêchement du Maire, les délégations de pouvoirs précitées au Premier Adjoint, dans le cadre de l'exercice de la suppléance prévue à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,



La secrétaire,